



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec les
collectivités locales

Bureau des finances locales et de
l'environnement

ARRETE N° 2020-SG-080 du 31 janvier 2020

portant ouverture d'une enquête publique en vue de la mise en service des installations du forage de Majimbini F2 par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de Mayotte (SMEAM)

LE PREFET DE MAYOTTE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** la loi organique n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Edgar PEREZ, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, en qualité de Préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU** le décret du 17 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MILLET, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté n°2017-139-DEAL-DIR-AE du 4 mai 2017 relatif aux dispositions particulières pour Mayotte concernant les études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou aménagements et les procédures de mise à disposition et d'information du public ;

- VU l'arrêté n° 02/SG/2020 du 2 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU la délibération du 25 janvier 2019 par laquelle le Comité syndical du Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Mayotte approuve le dépôt d'un dossier de déclaration d'utilité publique pour expropriation, afin que le SIEAM puisse acquérir la parcelle nécessaire à la mise en service des installations du forage de Majimbini et autorise le Président à déposer ledit dossier de déclaration d'utilité publique, pour instruction, auprès des autorités compétentes ;
- VU les pièces du dossier d'enquête ;
- VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de Mayotte au titre de l'année 2020, établie le 5 novembre 2019 ;
- VU la décision du président du tribunal administratif n°E20000020/97 du 2 janvier 2020 désignant Monsieur Thierry MOCCI, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Mayotte,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique portant sur l'utilité publique du projet de mise en service des installations du forage de Majimbini F2 sur le territoire de la commune de Mamoudzou, village de Mtsapéré, par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de Mayotte (SMEAM).

Article 2 : Durée de l'enquête

Cette enquête publique, d'une durée de 30 jours consécutifs, se déroulera **du lundi 24 février 2020 au mercredi 25 mars 2020 inclus** sur la commune de Mamoudzou.

Article 3 : Publicité de l'enquête

→ *affichage* : l'avis d'ouverture d'enquête publique portant les indications reproduites dans le présent arrêté d'ouverture d'enquête sera publié en caractères apparents par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, en mairie, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire au préfet de Mayotte, direction des relations avec les collectivités locales, bureau des finances locales et de l'environnement, Avenue de la Préfecture, 97600 - Mamoudzou.

→ *presse* : l'avis d'ouverture d'enquête publique sera publié, à la demande des services préfectoraux, dans deux journaux locaux du département du Département de Mayotte, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

→ *internet* : l'arrêté d'ouverture d'enquête publique et l'avis d'enquête sont également consultables sur le site internet de la préfecture de Mayotte : <http://www.mayotte.gouv.fr>

Article 4 : Déroulement de l'enquête

Le siège de l'enquête se situe à la mairie de Mamoudzou :

**Mairie de Mamoudzou
Boulevard Halidi Sélémani - BP 01
97600 MAMOUDZOU**

(ouvert du lundi au jeudi de 7h30 à 17h00, le vendredi de 7h30 à 11h00)

L'ensemble des documents relatifs à l'enquête publique préalable à la déclaration de l'utilité publique du projet constitue le dossier mis à l'enquête. Il sera tenu, avec le registre d'enquête correspondant, à la disposition du public, à l'accueil de la mairie de Mamoudzou. Le public pourra prendre connaissance de ces documents aux jours et heures habituels d'ouverture au public des locaux de la mairie de Mamoudzou, durant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra aussi consulter le dossier d'enquête sur le site internet de la préfecture de Mayotte, durant toute la durée de l'enquête, à l'adresse suivante :

http://www.mayotte.gouv.fr/Publications/Avis-publics-et-enquetes-publiques/2020/Forage-de-Majimbini_

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra exprimer ses observations et propositions par écrit sur le registre d'enquête mis à disposition à la mairie de Mamoudzou, constitué de feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur et par courriel à l'adresse suivante : pref976-enquete-publique@mayotte.pref.gouv.fr

Ces observations et propositions liées à l'utilité publique du projet, qu'elles soient écrites ou orales, pourront également être communiquées au commissaire enquêteur, qui recevra personnellement le public lors des permanences établies durant l'enquête en mairie de Mamoudzou aux jours et heures suivants :

- lundi 24 février de 07h30 à 12h00
- mercredi 26 février de 07h30 à 12h00
- mercredi 4 mars de 07h30 à 12h00
- mercredi 11 mars de 07h30 à 12h00
- mercredi 18 mars de 07h30 à 12h00
- mercredi 25 mars de 07h30 à 11h00

Les correspondances déposées en mairie ou transmises par voie postale seront annexées au registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur pourra entendre toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter. Il recevra aussi le maître d'ouvrage du projet si celui-ci en fait la demande.

À l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sera clos et signé par le maire de la commune de Mamoudzou qui le transmet au commissaire enquêteur dans un délai de 24 heures.

Article 5 : Coordonnées du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage et responsable du projet est Monsieur le Président du SMEAM – BP 289 – ZI Kawéni 97600 - MAMOUDZOU

Article 6 : Rapport et conclusions

→ *rédaction* : le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies pendant toute la durée de l'enquête et établira un rapport de synthèse sur le déroulement de l'enquête publique. Ce rapport comporte notamment la liste des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations et une analyse des propositions du public et le cas échéant les réponses apportées par le responsable du projet.

Il consignera dans un document séparé, daté et signé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

→ *transmission* : au terme d'un délai de trente jours suivant la clôture de l'enquête le commissaire enquêteur transmettra au préfet de Mayotte, direction des relations avec les collectivités locales, bureau des finances locales et de l'environnement, Avenue de la Préfecture, 96700 - Mamoudzou, le dossier d'enquête déposé en mairie, accompagné du registre d'enquête et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Le commissaire enquêteur adressera simultanément un exemplaire de ce rapport accompagné de ses conclusions motivées au président du Tribunal administratif de Mayotte. Dès leur réception en préfecture, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmis au maire de Mamoudzou et au SMEAM.

Article 7 : Indemnisation du commissaire-enquêteur

L'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que les frais d'affichage et de publication dans la presse sont à la charge du porteur de projet.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 9 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et Monsieur le Maire de Mamoudzou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte et notifié à :

- Monsieur le Président du SMEAM ;
- Monsieur le maire de la commune de Mamoudzou ;
- Monsieur le directeur de la DEAL ;
- Monsieur le président du tribunal administratif de Mayotte.

Le Préfet,
délégué du gouvernement,

Le Préfet de Mayotte
Préfet et par délégation
Secrétaire général

Edgar PEREZ

